

La politique d'intégration des immigrants et la fragmentation des identités. Le modèle belge à l'épreuve de la crise économique et de la fédéralisation de l'État

Immigrant integration policy and fragmentation of identity: the Belgian model, confronted by the economic crisis and state federalization

La política de la integración de los inmigrantes y la fragmentación de las identidades. El modelo belga puesto a prueba por la crisis económica y la federalización del Estado

Andrea Rea

Numéro 31 (71), printemps 1994

Identités et nouveaux rapports sociaux dans les sociétés
pluriethniques

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1033780ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1033780ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Lien social et Politiques

ISSN

0707-9699 (imprimé)

2369-6400 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rea, A. (1994). La politique d'intégration des immigrants et la fragmentation des identités. Le modèle belge à l'épreuve de la crise économique et de la fédéralisation de l'État. *International Review of Community Development / Revue internationale d'action communautaire*, (31), 81–92.
<https://doi.org/10.7202/1033780ar>

Résumé de l'article

La Belgique, comme d'autres pays d'immigration, est confrontée à la problématique de l'émergence d'une société multiculturelle. La question politique essentielle est celle de savoir comment garantir l'intégration tout en préservant les identités culturelles, ou encore éviter que la défense des identités se traduise en fragmentation de l'identité nationale. Les manières d'y répondre en Belgique sont déterminées au niveau politique par la crise de l'État-nation et au niveau social par la crise de l'emploi. La gestion du rapport entre intégration et fragmentation des identités s'organise de telle façon que les immigrants sont laissés dans un statut d'extranéité, de par la difficulté qui leur est faite d'accéder à la citoyenneté politique et aux espaces de négociation. En outre, les mécanismes de régulation inventés dépendent moins des caractéristiques propres aux populations migrantes que des transactions constitutives de l'État belge.

La politique d'intégration des immigrés et la fragmentation des identités. Le modèle belge à l'épreuve de la crise économique et de la fédéralisation de l'État

Andrea Rea

Que les processus migratoires aient eu comme finalité le peuplement ou l'appel de main-d'œuvre a eu comme effet d'accroître de manière durable l'installation de communautés d'origine étrangère dans la plupart des États occidentaux, produisant ainsi une mise en question des processus d'intégration de ces États. Les mécanismes de régulation inventés sont aussi nombreux que les États ayant connu des immigrations et dépendent moins des caractéristiques propres aux populations migrantes qu'aux modalités de constitution

des États. Toutefois, les constructions identitaires des immigrés sont aussi soumises actuellement aux effets de la crise de la représentation nationale et de la crise sociale et économique. C'est ce que nous tenterons de montrer à partir d'une analyse de l'immigration en Belgique et de la gestion qui y est faite des identités minoritaires. Il faut néanmoins au préalable inscrire brièvement la situation belge dans un cadre plus large.

Historiquement, la présence des immigrés s'est posée différemment dans les pays nord-

américains et en Europe, l'opposition se marquant surtout entre deux vieux pays d'immigration : les États-Unis et la France. Aux États-Unis prime une logique ethnique, alors qu'en France la logique en œuvre est étatique. Aux États-Unis, la constitution étatique s'est nourrie, non sans heurts, de la logique ethnique alors qu'en France la logique ethnique s'est dissoute dans une conception nationale et sociale de l'État. Cette différence a des conséquences pour les rapports entre la norme nationale et les différences culturelles. Dans la

conception française, « la culture n'appartient pas à la sphère collective mais à la sphère privée, personnelle » (Helly, 1989 : 36). Il y a primauté du droit sur la culture, et la définition juridique de l'étranger découle de la conception héritée de la constitution de la Nation française. Cette opposition entre les États-Unis et la France n'est pas que politique et sociale, elle traverse également l'invention scientifique, particulièrement celle des sciences sociales (Beaud et Noiriél, 1989).

La Grande-Bretagne, la Belgique, la Hollande et l'Allemagne, qui ne sont devenus des pays d'immigration qu'après la Seconde Guerre mondiale, ont mis en œuvre des processus d'intégration qui ne sont pas la reproduction du modèle français. Il n'existe pas une politique européenne d'intégration des immigrés. Chaque État a mis en œuvre un modèle d'intégration fondé sur les logiques de constitution nationale et d'invention de l'identité nationale (Brubaker, 1989; Costa-Lascoux et Weil, 1992). Dans ces pays, Grande-Bretagne exceptée, c'est au moment de la fermeture des frontières, en 1973-1974, que l'intégration des immigrés constitue un objet de réflexion et d'action gouvernementale. En effet, à cette époque, la plupart des pays de l'Europe du Nord, sans con-

certation préalable, infléchissent les politiques d'immigration en stoppant pour une durée indéterminée l'arrivée de nouveaux migrants. Jusque-là, la politique d'immigration s'était concentrée essentiellement sur le volet de la gestion des flux migratoires. À partir de 1973-1974, ces pays ont élaboré une politique d'intégration (Hammar, 1985), davantage portée sur la mise en œuvre de mesures destinées à résoudre les « problèmes sociaux » liés à l'installation des populations immigrées. Mais la convergence porte plus sur la finalité que sur les philosophies et sur les modalités d'action. Comme pour la politique de recrutement, chaque pays européen a défini et adopté une politique particulière d'intégration.

La France et la Belgique revoient leur code de nationalité et font de l'octroi et de l'acquisition de la nationalité un instrument privilégié de l'intégration. Par ailleurs, de nombreux programmes sociaux (éducation, logement, emploi) créés sous le label de programmes de lutte contre l'exclusion sociale et destinés tant aux nationaux qu'aux étrangers sont mis en œuvre pour limiter les risques de marginalisation sociale et économique. En Grande-Bretagne, la politique d'intégration se marque essentiellement par la mise en œuvre de dispositions juridiques de protection des minorités ethniques et de programmes sociaux d'égalité des chances dans divers domaines de la vie sociale. En Allemagne, des politiques sociales destinées aux étrangers sont développées au niveau local et régional, mais le statut des étrangers est laissé dans un cadre juridique précaire. Quant aux Pays-Bas, ils élaborent des programmes d'action basés sur le principe de la discrimination positive

en faveur des minorités ethniques issues de l'immigration et ils octroient également le droit de vote et d'éligibilité aux immigrés.

Si la politique d'intégration relève fondamentalement de la souveraineté nationale au sein de l'Union européenne, il n'en va plus de même de la politique d'immigration. Depuis 1985, les préoccupations liées à la gestion des flux de main-d'œuvre et au contrôle des frontières sont à nouveau présentes, notamment en raison des pressions migratoires du Sud et, plus récemment, de l'Est. Le choix de l'intégration des immigrés en Europe semble se construire sous la forme d'une transaction : la volonté d'intégrer les populations immigrées et installées durablement va de pair avec un accroissement des contrôles à l'égard des nouveaux arrivants, notamment des réfugiés (la politique du *brain drain* faisant exception). Les politiques les concernant se durcissent fortement dans un cadre concerté en Europe (accords de Schengen et de Maastricht). Ce durcissement à la frontière extérieure des douze pays de l'Union européenne n'est pas sans conséquences pour les étrangers de l'intérieur, qui subissent les effets indirects des discours politiques portés à l'encontre des réfugiés, l'amalgame entre immigrés et réfugiés étant souvent entretenu, et, en visant les réfugiés, il atteint également les immigrés déjà installés.

Intégration et préservation des identités culturelles

Quelles que soient les nationalités d'origine des immigrés dans les différents pays de l'Union européenne, le statut d'infériorité structurel de cette population est à l'œuvre partout. Les discours politiques sont plus souvent radicaux, et empreints d'un

certain racism implicite ou explicite, alors que les programmes d'action gouvernementaux tentent, dans les limites des contraintes et des rapports de force, de promouvoir une égalité des droits, limitée cependant aux droits sociaux et économiques. Si les modes d'intégration trouvent leurs sources dans les structurations étatiques anciennes et, partant, s'organisent de manière différenciée, tous ces pays d'immigration sont confrontés à une même problématique : l'émergence d'une société multiculturelle. Mais en Europe, où l'identité nationale se construit par l'invention d'une identité culturelle, la gestion des attributs de l'espace privé et de l'espace public est à nouveau questionnée. La question devient alors de savoir comment faire prévaloir une norme globale dans une culture où les droits reconnus aux individus se sont élargis jusqu'à incorporer le respect des singularités personnelles. En somme, toutes les sociétés élargies par l'immigration sont confrontées à la même contradiction qui les organise : tenter de garantir l'intégration tout en préservant les identités culturelles ou encore éviter que la défense des identités se traduise par une fragmentation de l'identité nationale. Répondre à cette contradiction revient alors à déterminer le degré d'institutionnalisation des différences culturelles.

En Belgique, cette question ne surgit pas nécessairement de l'expression volontaire et organisée des immigrés ou des minorités ethniques, qui ne disposent pas d'espaces légitimes de revendications (Martiniello, 1993). C'est le système politique qui pose les questions et y répond lorsque surviennent des pratiques interrogeant le rapport entre norme globale et différen-

ces culturelles. Les manières d'y répondre en Belgique, comme nous allons tenter de le montrer à présent, naissent en période de crise de l'emploi et de fédéralisation de l'État et reproduisent les modalités propres de structuration qui président aux compromis instituant l'État belge. Cela tendrait à montrer que si le modèle de l'intégration sociale et nationale est en crise (Lapeyronnie, 1990), il serait davantage en situation de métamorphose qu'en voie de disparition. Toutefois, la gestion du rapport entre intégration et fragmentation des identités s'organise en laissant les immigrés dans un statut d'extranéité, de par la difficulté qui leur est faite d'accéder à la citoyenneté politique, et partant aux espaces de négociation de la gestion de ce rapport.



Infériorité des immigrés en Belgique

Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les principaux cycles migratoires sont organisés par l'État qui, en établissant des accords bilatéraux, construit une politique d'immigration basée essentiellement sur la demande de main-d'œuvre (Martens, 1976 ; Dassetto et Piaser, 1992). L'immigré n'est appelé que dans l'optique de satisfaire à des besoins de production. La Belgique, contrairement à la plupart

des États européens, a fermé tout mouvement migratoire en provenance de sa colonie, le Congo, et se tourne d'emblée vers les pays méditerranéens, dans un premier temps l'Italie (1946-1960), ensuite l'Espagne et la Grèce (1960), et enfin le Maroc et la Turquie (1960-1970). Jusqu'en 1960, le modèle d'organisation du mouvement migratoire est relativement rigide : contingentement des migrants, qui sont acheminés par trains spéciaux vers les différents bassins charbonniers. Le contrat de travail maintient les immigrés à l'intérieur d'un même secteur, du moins durant un certain nombre d'années. La police des étrangers contrôle l'entrée en Belgique, le séjour et le renvoi lorsque l'immigré ne satisfait plus aux conditions de séjour, notamment en périodes de chômage.

Dans les années soixante, l'appel de main-d'œuvre est pluri-sectoriel et la politique d'immigration s'énonce aussi par des impératifs démographiques qui sont au principe de l'encouragement du regroupement familial. Cependant, ce dernier répond aussi à la nécessité d'assurer une position concurrentielle de la Belgique face à la France et à l'Allemagne, où les salaires sont plus élevés. De 1963 à 1967, pour faciliter les flux migratoires, le ministère de la Justice et la police des étrangers acceptent de ne plus appliquer de manière rigide l'arrêté royal de 1936 qui exige le permis de travail comme condition préalable à l'octroi d'un permis de séjour. Le patronat utilise alors deux modes de recrutement des immigrés : le contrat de travail au pays d'origine et celui sur place destiné aux détenteurs d'un visa de tourisme. À partir de 1967, suite à l'adhésion de la Belgique à la CEE, les immigrés en provenance d'un pays de ce

nouvel espace économique n'ont plus besoin d'un permis de travail. Quant aux autres étrangers, le gouvernement tente de revenir sur la pratique de l'octroi d'un permis de travail aux touristes, mais cela provoque le développement d'une immigration clandestine. Le 1er août 1974, par décision du Conseil des Ministres, l'immigration est arrêtée et l'immigration clandestine régularisée. Les immigrés représentent alors 7,2 % de la population (3 % en Flandre, 11 % en Wallonie et 16 % à Bruxelles).

Ce bref historique du sens de la politique d'immigration en Belgique rend compte de la raison pour laquelle cet État n'a jamais entrevu, jusqu'à la fermeture des frontières, la nécessité de développer une politique d'intégration. Ne concevant l'immigration que comme un processus provisoire, la Belgique procède, à partir de 1974, à une conversion de la politique d'immigration en politique d'intégration, en acceptant l'irréversibilité de l'installation des immigrés, qui suppose des adaptations sociales. Cette conversion s'applique aux immigrés également, surtout aux derniers arrivés, qui attribuent, jusqu'en 1970, un caractère temporaire à leur projet migratoire, et ensuite aux populations belges, qui ne perçoivent pas nécessairement

les immigrés comme faisant partie de leur nation.

Comme en témoignent l'évolution du statut des étrangers et l'instauration du code de nationalité, cette conversion est traversée par la mise en œuvre d'un processus d'infériorisation des immigrés. En effet, les immigrés passent dans un premier temps d'un statut d'établissement précaire à celui d'une relative stabilité et ensuite, avec le code de nationalité, d'un statut de membre de la société sans citoyenneté à celui d'acteur devant mériter la citoyenneté. Le code de nationalité entrouvre une porte mais soumet le candidat citoyen à un examen de passage ; l'épreuve de la consécration du citoyen procède de la preuve de son intégration, dont les critères sont plus implicites qu'explicites.

Le statut des étrangers en Belgique enferme les immigrés dans une position d'infériorité et les considère comme des sujets sous contrôle. La loi sur la police des étrangers adoptée le 28 mars 1952 régit le statut des étrangers pendant toute la période de la politique de l'immigration. Elle porte sur le régime de l'accès au territoire et du séjour et sur les règles auxquelles sont soumis les étrangers résidant en Belgique. Elle a été critiquée pour le rôle qu'elle attribuait à la police des étrangers en matière d'autorisation de séjour, pour la place qu'elle laissait à l'arbitraire de l'administration et parce qu'elle ne prévoyait pas de procédure de recours contre les décisions prononcées à l'égard des étrangers (Blaise et Martens, 1992). Au début des années septante, suite à divers mouvements sociaux réclamant un véritable statut des étrangers, la Commission Rolin est instituée et chargée de proposer une réforme

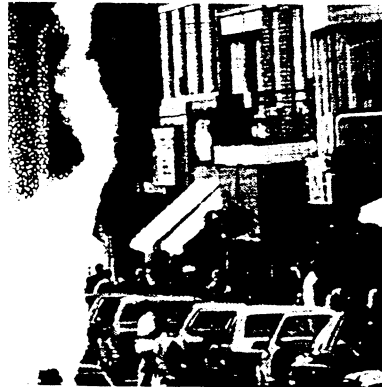
du statut administratif de l'étranger. Ce n'est que dix ans plus tard qu'est votée, le 15 décembre 1980, la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. À la différence de la loi de 1952, elle reconnaît l'établissement des étrangers et, dès lors, envisage leur installation comme durable. Les dispositions légales actent ainsi un processus social en cours depuis un certain temps en légiférant et en instituant les procédures juridiques d'installation des étrangers, tout en enfermant ces derniers dans un statut juridique d'extranéité, cette loi ne contenant aucune disposition sur les procédures d'intégration.

L'accord de gouvernement de décembre 1981, signé par les sociaux-chrétiens et les libéraux, annonce la volonté de favoriser l'intégration des étrangers, notamment par la naturalisation et d'autres formes d'acquisition de la nationalité. La loi du 28 juin 1984 instituant le code de nationalité constitue en quelque sorte une première définition de la politique d'intégration de la Belgique. Elle contient des dispositions qui facilitent l'accès à la nationalité belge (essentiellement grâce à l'octroi de la nationalité belge aux enfants d'origine étrangère dont la mère est belge et à l'option pour les jeunes de la troisième génération) et d'autres, plus restrictives (limitation du regroupement familial, limitation de l'établissement d'étrangers dans certaines communes), qui visent à contrôler les flux d'entrée et la répartition spatiale des étrangers. La politique d'intégration peut se résumer de la manière suivante : amélioration de l'intégration par la naturalisation et l'option, limitation des nouveaux flux d'entrée. Avec le code de nationalité, la politique d'immigration se dote d'instruments légaux d'intégration

et se définit moins par rapport aux impératifs des employeurs qu'en fonction de la vision qu'une démocratie européenne se fait des rapports entre les étrangers et l'État. La modification du code de nationalité en 1991 tend à étendre les modes d'acquisition de la nationalité (octroi automatique de la nationalité belge à la troisième génération et procédure d'option pour la deuxième génération) tout en établissant une procédure administrative où l'arbitraire et la discrimination peuvent se glisser.

La simplification de l'acquisition de la nationalité belge ne clarifie pas l'acception donnée à l'intégration. Le principe méritocratique de la société démocratique libérale est au fondement des conceptions de l'acquisition de la nationalité belge. Il ne s'agit pas en l'occurrence comme en France d'adhérer au contrat social fondateur de la Nation, inexistant en Belgique, mais d'avancer les preuves de l'intégration sur un plan culturel. C'est ainsi que, dans la procédure de naturalisation, l'enquête de police établit si le candidat est intégré à partir de questions relevant notamment du domaine culturel. Le candidat est interrogé sur ses habitudes culinaires et vestimentaires, il doit fournir une liste de personnes belges composant son système de relations. Ces exigences visent fondamentalement les immigrés d'origine musulmane, suspectés d'avoir une culture trop éloignée, argument qui pourtant avait déjà été utilisé antérieurement lorsqu'il s'agissait des Polonais ou des Italiens (Morelli, 1992). Mais fournir les preuves de l'intégration en Belgique sur le plan culturel est impossible. Quels sont les critères pour être un citoyen belge, pour être intégré ? Qu'est-ce qu'être Belge ? Dans un pays qui

régle ses différences culturelles par un régime de séparation sous le signe du fédéralisme et de la reconnaissance d'identités communautaires, il est demandé aux étrangers de correspondre à un sujet qui n'existe plus. Paradoxalement, les étrangers sont les seuls résidents dont on exige qu'ils correspondent à une identité du passé.



L'intégration et la crise de l'État

La constitution de l'État belge s'inscrit dans un long processus historique de centralisation, de laïcisation et d'industrialisation. L'histoire de la constitution de l'État et de sa restructuration actuelle depuis les réformes de 1970 établissant sa fédéralisation repose sur les différents rapports de force associés aux trois principaux clivages (Lipset et Rokkan, 1967 ; Lorwin, 1966) : philosophique (entre chrétiens et laïcs), linguistique (entre flamands et francophones) et de classes sociales. Comme dans l'histoire du Canada, l'inclusion de populations d'origine étrangère suite aux phases migratoires repose les compromis établis au sein de la société, notamment ceux relatifs à l'institutionnalisation des différences culturelles, d'une part en impliquant des remises en cause des équilibres antérieurs entre les forces existantes,

d'autre part en introduisant de nouveaux acteurs issus des phases migratoires. Ce qui est ainsi à l'œuvre avec la problématique de l'immigration, ce ne sont pas seulement les enjeux de l'intégration des immigrés mais aussi les jeux des équilibres entre les représentants politiques des clivages. La capacité d'entrer dans le jeu des rapports de force dépend alors du degré d'organisation et de revendications des nouveaux entrants dans un espace de jeu dominé par les détenteurs de pouvoir (Bourdieu, 1984). Cependant, les immigrés, de par leur infériorité statutaire et leur identité de membre social sans citoyenneté ou sous contrôle, ne sont pas dotés de toutes les propriétés suffisantes pour constituer des prétendants efficaces aux sein des espaces de négociation. En outre, les modalités selon lesquelles se construisent les identités des immigrés ne dépendent pas que de leurs propriétés intrinsèques, voire de leur religion ou de leur culture d'origine. Elles s'inventent dans les espaces sociaux et culturels qui les structurent, et en Belgique des propriétés différentes composent ces espaces au nord et au sud du pays, où la représentation des clivages n'est pas symétrique. Deux exemples vont nous servir à illustrer en quoi la construction des identités culturelles des immigrés se structurent à partir des rapports de force liés aux clivages. Le premier exemple porte sur la reconnaissance de l'islam par l'État belge, qui ravive le compromis historique entre les chrétiens (majoritaires au nord) et les laïcs (majoritaires au sud). Ensuite, nous verrons comment la reconnaissance des différences culturelles est perçue dans les politiques d'intégration chez les flamands et chez les francophones.

La reconnaissance de l'islam et le clivage philosophique

Un exemple des modes de résolution du problème de maintien d'une norme globale et d'intégration des différenciations culturelles introduites par l'immigration concerne la gestion du culte musulman. La première proposition de loi relative à la reconnaissance de l'islam est déposée en 1971 par des députés chrétiens flamands. Presque simultanément des députés laïcs (socialistes et libéraux) déposent une autre proposition de loi portant sur la reconnaissance du culte islamique ainsi que de la philosophie laïque. L'ouverture d'un dossier ayant fait l'objet d'un compromis constitue toujours un risque ou un espoir de rediscuter les avantages attribués. C'est ce qu'escomptaient les laïcs en demandant la reconnaissance de la philosophie laïque. Leur proposition est écartée au motif qu'elle entre difficilement dans le champ d'application de la loi du 4 mars 1870, et plus précisément que les groupes qui n'adhèrent pas aux communautés religieuses existantes ne sont pas organisés comme ces communautés. Après une crise gouvernementale et simultanément à la fermeture des frontières, l'État belge reconnaît par la loi du 19 juillet 1974 l'islam comme religion. Cette reconnaissance n'a aucune conséquence

directe pour le statut juridique des fidèles immigrés, ceux-ci restent au regard de la loi des étrangers. Par rapport à l'État belge, cette reconnaissance implique de prévoir les modalités d'organisation et de financement de la religion islamique dans le cadre scolaire. Appartenant à l'histoire de la constitution de l'État belge, l'enseignement de la religion ou de la morale non confessionnelle est obligatoirement inscrit dans le programme d'enseignement. Ainsi, les écoles officielles sont tenues de proposer des cours de religion ou de morale. Aux termes de la loi, la reconnaissance de l'islam impose ainsi, d'une part d'établir la procédure de désignation des enseignants de la religion islamique, d'autre part de prévoir les rémunérations de ces enseignants, prises en charge par l'État belge. En 1978, la loi définit les acteurs et les structures qui sont chargés de la gestion du temporel du culte islamique et désigne le Centre islamique et culturel de Belgique, organisé par certains pays arabes (essentiellement l'Arabie Saoudite), comme l'interlocuteur du gouvernement en matière de culte.

Les enseignants désignés par le Centre islamique et culturel ne sont pas issus de l'immigration. Ils proviennent pour la plupart directement des pays arabes. Cela a occasionné de nombreuses déclarations politiques, surtout des milieux laïcs, portant sur le danger que représente l'introduction d'intégristes musulmans dans les établissements scolaires. Certaines communes organisant l'enseignement ont refusé d'accepter les enseignants désignés par le Centre islamique et culturel. En 1990, l'État retire la compétence d'organisation du culte au Centre islamique et culturel et crée un Conseil provisoire

des sages. Sa mission est de proposer une organisation du culte islamique en Belgique dans l'espoir que cette nouvelle instance puisse trouver une solution définitive et équilibrée pour la représentation des communautés islamiques fondée sur un large consensus au sein des communautés islamiques. Il s'agit essentiellement de ne pas laisser aux seules mosquées la représentativité de l'islam en Belgique. Le Conseil est composé principalement de musulmans ayant des liens importants avec les organisations sociales (les syndicats) et les partis politiques belges.

À la même époque, une polémique éclate au sujet de l'ouverture d'une école confessionnelle musulmane organisée par le Centre islamique et culturel. La création de cette nouvelle école est légale, puisque la Constitution permet la liberté d'enseignement, et l'État subventionne, sous certaines conditions, les écoles confessionnelles. Cette initiative est jugée malheureuse par la plupart des partis politiques, qui la considèrent comme contraire à tout processus d'intégration et constitutive d'un ghetto. Cependant, le degré d'opposition est différent et n'oppose pas les chrétiens et les laïcs. Les sociaux-chrétiens flamands (majoritaires en Flandre) et les socialistes (majoritaires en Wallonie et à Bruxelles) formulent les réprobations les plus vives. Le parti socialiste flamand et les écologistes, tout en regrettant l'initiative, rappellent qu'elle est légale et qu'il ne peut être refusé à la communauté musulmane ce qui est attribué à la communauté juive. Ce que craignent les deux partis majoritaires avec ce dossier est la mise à l'agenda politique d'une nouvelle guerre scolaire, dossier qu'ils ne veulent pas rouvrir malgré des intérêts divergents. Ne

pouvant se référer aux normes législatives pour combattre la création d'une école confessionnelle islamique, ils argumentent leur opposition en avançant le conflit qui existerait entre l'islam et les normes sociales d'un État démocratique. Cette religion serait insuffisamment laïcisée, dépendant des pays étrangers, et elle ne respecterait pas les libertés.

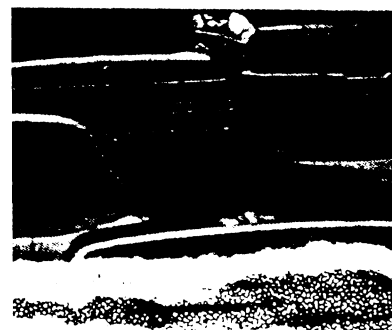
Même si ces arguments se vérifient, il importe de relever que les acteurs directement concernés (les immigrés musulmans) sont exclus de l'espace de négociation de la gestion entre norme légale et normes culturelles en raison de leur extranéité juridique et de leur impuissance politique. La reconnaissance de l'islam comme religion d'État n'implique pas que les immigrés marocains, par exemple, deviennent des acteurs légitimes. À titre individuel, la grande majorité d'entre eux n'ont pas la citoyenneté belge et au niveau collectif ils ne sont pas organisés et n'interviennent pas dans les espaces de transaction. Ils ne peuvent agir sur le processus de transformation de normes culturelles en normes légales. L'État belge a permis la reconnaissance d'une religion et finance à ce titre les salaires des enseignants de religion islamique, mais cette décision a été prise par les responsables politiques belges, preuve de la magnanimité et de l'esprit d'ouverture de la politique d'intégration; cet acte s'accompagne cependant du refus d'octroyer aux étrangers le statut juridique de citoyen belge qui seul peut faire de ces personnes des acteurs sociaux et politiques reconnus. Ce dossier, représentatif du conflit entre politique d'intégration nationale et diversités culturelles, met en évidence l'illégitimité des acteurs musulmans, parce qu'ils ne sont pas citoyens

belges ou, s'ils le sont, parce qu'ils ne font pas partie des clivages constitutifs de l'État national. Leurs revendications pourraient être entendues et négociées dans un espace prévu à cet effet, encore faudrait-il les reconnaître comme des acteurs légitimes ayant leur place dans les espaces de négociation. Cet exemple montre aussi que l'acquisition de la citoyenneté constitue une condition nécessaire pour entrer dans les espaces de négociation, mais non une condition suffisante. La force des revendications ne peut provenir que de l'organisation autonome de ces acteurs, qui constitue, par ailleurs, une menace pour l'intégration dans la mesure où elle pourrait conduire à une plus grande fragmentation des identités institutionnalisées.

Toutefois, l'école confessionnelle islamique a été ouverte et les cours de religion sont proposés aux parents, ce qui montre que les partis politiques répondent aux questions que pose la présence d'une population musulmane en reconnaissant les diversités culturelles tout en veillant à ne pas trop institutionnaliser le processus de fragmentation identitaire. Ainsi, les reconnaissances s'exercent dans la logique des compromis nécessités par les clivages, en faisant entrer les différences culturelles dans les cadres existants et en tentant de ne pas remettre en cause les équilibres négociés.

Ethnicité et citoyenneté : deux modèles d'intégration

Jusqu'en 1974, la politique d'immigration est de la compétence de l'État national. Mais à partir de cette date, la réforme de l'État belge attribue aux régions flamande et wallonne et aux communautés flamande et française la compétence de l'accueil



et de l'intégration des immigrés. Il s'ensuit le développement d'une politique d'intégration différente en Flandre et dans la partie francophone du pays, ethnicité au nord et citoyenneté au sud.

Une première différence apparaît d'emblée dans les modes de désignation de cette population immigrée (Rea, 1993). Depuis 1989, la plupart des textes administratifs et politiques décrivant la situation et la politique en Flandre font usage uniquement des termes minorité ethnique ou allochtones (CRPI, 1989). C'est l'appréhension d'un passage du statut d'immigré à celui d'une personne de nationalité étrangère mais installée durablement qui est au principe de l'apparition du terme allochtone. Quant à l'usage du terme minorité ethnique, il se réfère essentiellement à la conception de l'apparition d'une minorité culturelle. Du côté francophone, c'est la désignation immigrée qui est dominante alors qu'il s'agit de la partie du pays où l'immigration est la plus ancienne. Il est vrai qu'elle tend à désigner de moins en moins les Italiens, nationalité la plus représentée, et de plus en plus les Marocains et les Turcs. Cette différenciation sémantique se retrouve également dans les textes scientifiques; les références majeures pour les Flamands sont les textes hollandais ou anglo-

saxons, pour les francophones les textes provenant de France.

Cependant, cette différenciation correspond également aux rapports de force alimentés par les clivages en présence dans le nord et le sud du pays. Depuis 1970, date de la première réforme institutionnelle, les régions et les communautés organisent des politiques d'accueil et d'intégration des immigrés. En Flandre, le ministère de la Culture flamande subsidie dans les années septante des actions visant le développement communautaire (alphabétisation, cours de langue maternelle...). Ces actions s'inscrivent dans un paradigme d'animation sociale plutôt que culturelle et politique. Dans les années quatre-vingt, la politique d'intégration en Flandre connaît une importante clarification des intentions et des actions. Tout en réaffirmant qu'une véritable intégration n'est possible que par l'acquisition de la nationalité belge et par des politiques de lutte contre l'exclusion sociale, la politique flamande donne une certaine importance à la constitution de l'identité culturelle. Selon cette orientation, les communautés culturelles immigrées doivent être respectées et soutenues par les pouvoirs publics. Ainsi, dans le cadre de l'éducation, un projet d'enseignement interculturel destiné aux immigrés est élaboré et

les expériences sont intitulées « enseignement de rencontre mutuelle ». Il repose sur trois volets : l'interculturalisme, l'enseignement de la langue et de la culture des étrangers et l'enseignement du flamand comme seconde langue. L'enseignement de la langue et de la culture d'origine doit, selon le Conseil flamand, permettre de développer une dynamique propre par rapport à l'identité ethnique et culturelle des immigrés et par rapport à leur intégration dans la société. Ces projets pilotes sont conçus pour tous les élèves afin qu'ils soient préparés à vivre dans une société multiculturelle. En outre, vu la faible présence des immigrés dans les associations culturelles flamandes, l'organisation autonome d'associations immigrées est valorisée depuis peu pour autant qu'elles soient organisées démocratiquement et qu'elles poursuivent l'intégration dans la communauté flamande. Ces deux exemples indiquent l'intérêt nouveau pour l'organisation des identités culturelles minoritaires en Flandre.

Cette orientation politique n'a plus cours dans la partie francophone du pays, où toute référence à une spécificité immigrée est effacée, sauf lorsqu'il s'agit de stigmatiser cette population, notamment sur le thème de la sécurité ou du chômage. Un changement s'est opéré au cours des dernières années. À partir de 1976, avec l'application du décret relatif à l'éducation permanente et les actions subsidiées par le ministère des Affaires sociales, la communauté française finance essentiellement des actions visant la formation dans les milieux immigrés. Les actions subsidiées s'inscrivent dans un paradigme culturaliste visant la conscientisation des travailleurs immigrés, leur auto-organisation

et leur émancipation. En raison même des phases migratoires, les bénéficiaires de ces actions sont les immigrés (et associations) du sud de l'Europe, qui sont déjà pour la plupart dans une phase d'installation. Mais à présent, l'auto-organisation des immigrés fait partie des actions passées, la priorité étant attribuée au développement social et local, à la lutte contre l'exclusion sociale. Les expériences d'éducation interculturelle sont marginales et elles ne sont pas valorisées politiquement. On leur a préféré, comme en France, les expériences des zones d'éducation prioritaire. Cette politique ne vise pas spécifiquement les immigrés. Le premier volet de ces actions est pédagogique et vise à améliorer les performances scolaires, notamment par le renforcement de l'apprentissage du français. Le second est social et relationnel et consiste à établir plus de liens entre l'école et les familles, l'école et les élèves. En aucun cas l'apprentissage de la langue et de la culture d'origine ne figure dans ces programmes d'action.

Dans la partie francophone du pays, les actions destinées aux immigrés sont incluses dans des projets plus larges visant les populations dites défavorisées. Tout problème social spécifique aux immigrés est nié et leur condition d'étranger est oubliée. Cette orientation rend difficile la reconnaissance de toute forme de discrimination. En outre, la constitution d'identités culturelles spécifiques est exclue, ou du moins elle ne relève plus d'une politique publique et est renvoyée dans la sphère du privé. Le modèle d'intégration promu serait ainsi celui de la citoyenneté, entendu comme la volonté explicite formulée par les immigrés d'adhérer au contrat social fondant la société. Ce modèle de

citoyenneté est cependant tronqué dans la mesure où juridiquement les immigrés restent des étrangers ; en somme, il s'agirait d'une citoyenneté dépourvue de nationalité. Inversement, la Flandre tendrait à développer davantage un modèle d'intégration ethnicisé. Il existe un discours politique valorisant l'apparition de minorités ethniques et des budgets publics soutiennent la construction de ces nouvelles identités.

Ces deux conceptions de l'intégration, citoyenneté et ethnicité, qui coexistent en Belgique trouvent leur origine dans la construction du rapport à l'État belge de chacune des deux communautés linguistiques et politiques. Toutefois, il ne faut pas voir une interprétation ethnique dans cette différence. Ce ne sont pas les Flamands et les Wallons qui sont en opposition mais les groupes sociaux et politiques majoritaires au sein des deux entités. En valorisant la différence et en permettant la constitution de minorités ethniques, le mouvement chrétien (parti et organisations sociales) majoritaire en Flandre, constitué comme communauté politique à partir d'une définition identitaire de communauté culturelle minorisée, considère qu'à partir du moment où des normes et des valeurs considérées comme fondamentales et sur lesquelles s'est institué le droit public et privé ne sont pas remises en cause il existe un espace pour d'autres cultures.

Dans la partie francophone, où la structuration en piliers est aussi présente, la conception dominante est celle d'intégrer des individus plutôt que des communautés. Dès lors, la valorisation de la culture des étrangers n'est pas primordiale. Au contraire, ce qui est davantage visé est la transformation des immigrés en francophones (wallons

ou bruxellois), contribuant ainsi à construire une identité culturelle voire régionale en Wallonie, actuellement minoritaire. Avec l'intégration des immigrés est en jeu également l'ensemble des rapports sociaux constitutifs de l'État, s'exprimant sous la forme de l'opposition historique entre le pluralisme institutionnel, défendu par les organisations et partis chrétiens majoritaires en Flandre, et le pluralisme philosophique soutenu par les laïcs (socialistes et libéraux) majoritaires dans la partie francophone du pays (Mabille, 1986). Mais cette différence trouve également sa source dans le clivage de classes ; le rapport entre mouvement ouvrier et immigration s'est construit différemment en Wallonie, en Flandre et à Bruxelles. La crise économique, le désinvestissement de l'État providence et la restructuration des groupes sociaux transforment également les identités sociales et culturelles des immigrés.



Crise de l'emploi et identités sociales

La plupart des étrangers de la première phase migratoire (Italiens essentiellement) se sont installés dans les bassins industriels (houille, métallurgie), principalement en Wallonie. Malgré quelques heurts, l'intégration s'est faite par le travail et par les

communautés de travail. Par opposition à la France, l'institution fondamentale d'intégration était moins l'école que le travail, intégration qui se marque ainsi par le degré d'implication des immigrés dans le clivage de classes (Martens, 1976). En Wallonie, où sont concentrés la plupart des immigrés entre 1950 et 1970, le mouvement ouvrier et les organisations syndicales, puissantes, ont assuré un rôle intégrateur fondamental. Même si les deux organisations syndicales ont adopté des politiques différentes envers les immigrés, leurs actions ont été efficaces. Les organisations catholiques et la CSC (syndicat chrétien) établissent très tôt (1946) des contacts avec les organisations sociales italiennes afin de promouvoir l'affiliation des immigrés au syndicat chrétien. De nombreuses collaborations sont menées entre certaines organisations sociales et culturelles italiennes et le syndicat chrétien. Le syndicat socialiste met en œuvre, plus tardivement, une autre stratégie mais qui aboutit à des effets similaires. Le nombre important de délégués et de permanents syndicaux d'origine étrangère témoigne de la capacité d'intégration des organisations sociales et explique également leur définition identitaire. Les immigrés italiens, particulièrement les jeunes, se définissent comme italiens, wallons et ouvriers. Au cours de la période de croissance économique qui se termine au début des années septante, les immigrés sont socio-économiquement intégrés mais politiquement dominés.

La crise économique et sociale modifie les modes d'intégration dans la mesure où elle bloque les processus de mobilité sociale des jeunes générations, principalement celles des derniers cycles migratoires, instal-

lées davantage dans les villes (Ouali et Rea, 1993). Lorsque la majorité des jeunes d'origine italienne sont entrés sur le marché de l'emploi, le chômage était pratiquement inexistant. Il en va autrement pour les jeunes Marocains et Turcs. Ceux-ci voient leur projet d'installation en Belgique se concrétiser au moment où les frontières se ferment et où l'intégration socio-économique se fragilise. En matière de recherche d'emploi, les jeunes immigrés rencontrent les mêmes problèmes que leurs homologues générationnels bien qu'ils subissent davantage la discrimination (Nys et Beauchesne, 1992). Le marché de l'emploi étant entré en crise, le processus d'intégration de ces nouvelles générations d'immigrés tend à se poser en d'autres termes que pour les générations jeunes antérieures. La problématique de la mobilité sociale et professionnelle qui structure le sens du processus migratoire est freiné par le chômage massif. Dans ce contexte, l'espoir des jeunes n'est plus seulement d'accéder à des positions sociales supérieures à celles occupées par leurs parents mais de s'insérer sur le marché de l'emploi et d'obtenir une place socialement déterminée par le travail. Ces jeunes, mais ils partagent en cela le devenir de toute une génération, ne sont pas con-

frontés à l'aliénation du travail industriel mais à l'aliénation de l'absence de travail, à l'expérience de l'exclusion sociale. Néanmoins, cette expérience n'est pas généralisée à tous les jeunes; des différenciations sociales apparaissent au sein des trajectoires sociales de ces jeunes: il n'y a pas en l'occurrence une reproduction simple.

Bien que la crise frappe tant les anciens sites industriels que les entités urbaines, ces lieux, en fonction de leur histoire, de leur composition sociale, de leurs systèmes de solidarité, constituent des structures différenciées de formation des identités sociales. Si les jeunes immigrés italiens, majoritaires en Wallonie, se sont intégrés dans une région où les distances sociales entre étrangers et Belges étaient relativement réduites — ils étaient principalement ouvriers —, il n'en va pas de même pour les jeunes immigrés originaires du Maroc ou de Turquie installés à Bruxelles ou à Anvers. Ceux-ci se trouvent à Bruxelles, qui compte 28 % d'étrangers, dans une situation où la différenciation sociale tend à se superposer à la différenciation ethnique; les Belges appartiennent aux classes moyennes et supérieures, et les étrangers aux classes inférieures. La période d'installation des immigrés à Bruxelles (1975) et la faiblesse du mouvement ouvrier dans cette ville n'ont pas, comme en Wallonie ou dans le Limbourg (site industriel en Flandre), permis aux étrangers une intégration fondée principalement sur une base sociale mais aussi sur un principe ethnique. Souvent sans travail, les jeunes immigrés ne peuvent pas se constituer une conscience sociale, principe d'organisation d'une identité sociale. Pour la population belge autant qu'étrangère, la représentation

dominante de l'opposition entre un « eux » et un « nous » se fonde sur les différenciations culturelles. Cela tend à surdéterminer l'identité culturelle au détriment de l'identité sociale, à exacerber les différences culturelles, qui se cristallisent sur certains éléments choisis: la religion, le statut de la femme et les habitudes culinaires.

Confrontés à la question sociale du chômage, ces jeunes rencontrent également des problèmes sociaux, comme la délinquance, spécifiques aux villes. Le stigmatisme ethnique se double du stigmatisme pénal (Pires, 1983), qui a comme propriétés, d'une part, d'imputer la délinquance à l'appartenance culturelle et, d'autre part, de contaminer tous les membres de la communauté culturelle, sur laquelle s'abat une profonde suspicion, vérifiable notamment dans les modes de recrutement des employeurs. De là naît une nouvelle classe dangereuse, comme tendent à le montrer certaines recherches en France (Dubet et Lapeyronnie, 1992), dont les caractéristiques attribuées ne sont plus comme au milieu du siècle passé à Paris (Chevalier, 1978) le crime, la misère et l'immoralité, mais l'exclusion sociale, la délinquance et la religion musulmane. L'absence d'intégration par le modèle traditionnel de la classe ouvrière, en voie de disparition, et la faiblesse de la conscience sociale ont engendré une culture de l'exclusion produisant des « enragés ». La crise économique et sociale induit une diminution des effets positifs des solidarités par le travail et fragilise les solidarités instituées par l'État providence, dont les conséquences sont diversement intériorisées en fonction de l'insertion locale. Dans les anciens sites industriels, en pleine crise de l'emploi, subsiste encore une conscience sociale

parfois mobilisatrice, alors que dans les centres urbains l'expérience de l'exclusion et de la galère est vécue comme révolte individuelle ou collective, mais avec des modalités organisationnelles et des revendications peu finalisées (Rea et Brion, 1992).

Face à la déstructuration des solidarités sociales et sous l'impulsion des nouvelles politiques sociales de lutte contre l'exclusion, de nouvelles formes de solidarité s'organisent sur le plan local, valorisant la citoyenneté locale. Les effets qu'elles produisent sont encore trop faibles pour être appréciés. Ces programmes valorisent l'action locale comme certains plans de lutte contre la pauvreté mis en œuvre dans les années soixante aux États-Unis mais ne s'inscrivent à aucun moment dans une logique d'égalité des chances qui supposerait la reconnaissance de discriminations subies par les populations immigrées. En outre, ces nouvelles politiques sociales de lutte contre l'exclusion sociale se construisent au nom d'un principe de solidarité alors qu'elles fonctionnent et sont évaluées à partir d'un principe d'efficacité hérité du monde industriel, transformant ainsi la notion d'égalité des droits pour tous en promotion des chances pour certains.

Bien que des discours politiques et ordinaires attribuent aux jeunes d'origine étrangère des identités spécifiques en mettant en exergue les traits culturels pour mieux marquer les distances et les frontières, l'étude des pratiques et perceptions de ces jeunes montre qu'ils sont culturellement intégrés mais socialement exclus (Ouali et Rea, 1993). Si leur nom et leurs traits forgent le stigmatisme ethnique, celui-ci n'est qu'une modalité de la radicalisation de l'expérience de l'exclusion sociale. Cette dernière et le

désinvestissement de l'État providence qui l'alimente tendent à exacerber, particulièrement dans les villes, les ressentiments et les frustrations entre populations de même niveau social. En même temps que se construit la politique d'intégration des immigrés, l'illégitimité de leur présence est parfois affirmée, et cela en raison de la crise de l'emploi. Qu'ils travaillent ou ne travaillent pas, leur présence dérange; le jeune immigré chômeur est un profiteur et le jeune immigré travailleur est celui qui prend le travail d'un Belge. La crise de l'emploi et celle de l'État providence tendent à faire disparaître tout référent général au profit de la mise en exergue du particulier. L'accent est mis sur les inégalités de la redistribution — les étrangers sans emploi n'auraient pas à percevoir des allocations de chômage — et non sur la distribution inégale de l'accès aux richesses, le travail pour tous. Dès lors, le sentiment d'injustice des démunis ou des populations en situation de mobilité descendante se centre fréquemment sur ceux qui vivent des conditions semblables. L'effritement des solidarités sociales réduit ainsi la propension à la solidarité générale, développe les corporatismes, la discrimination et le racisme.

L'apparition de ces phénomènes n'a pas amené l'élaboration de programmes d'égalité des chances et la législation belge relative à la lutte contre la discrimination est faible, se bornant à réprimer le racisme. Mais, l'exclusion et les pratiques de discrimination pourraient conduire à l'avenir à un infléchissement de ce principe. Jusqu'à présent, les structures organisées qui se sont montrées les plus préoccupées face à la montée du racisme sont les associations antiracistes. Quant aux organisa-

tions syndicales, elles affirment la nécessité d'une solidarité entre les travailleurs quelle que soit leur nationalité. En outre, les syndicats sont les seuls acteurs socio-politiques d'importance à revendiquer depuis de nombreuses années l'expression politique des étrangers au niveau local. Récemment, ils ont été à l'initiative du vote d'un avis du Conseil national du travail, impliquant tous les partenaires sociaux, qui stigmatise toute forme de discrimination ethnique dans les modes de recrutement. De même, lors du congrès d'octobre 1993 de la FGTB (syndicat socialiste), le président de cette organisation a rappelé aux militants, dans son allocution finale, le danger social et politique que représente toute forme de racisme, source de déstabilisation de la solidarité et sentiment que certains travailleurs pourraient adopter.

Sans identité sociale construite par le travail, sa culture et son système de relations, certains jeunes immigrés des entités urbaines se définissent à présent des identités centrées sur l'expérience de l'exclusion, de la discrimination (à l'école, face à l'emploi, face à la police). À cela s'ajoute, dans les lieux où clivage social et clivage ethnique se superposent, une identité à caractère plus culturel renforçant un repli communautaire, utilisé également comme ressource pour de nouvelles solidarités. L'émergence d'une conscience ethnique minoritaire ne trouve pas son principe dans les propriétés intrinsèques à la culture d'origine mais s'érige, d'une part, en réaction aux processus de prescription identitaire et d'exclusion dont sont victimes les immigrés et, d'autre part, en l'absence d'une identité nationale forte à laquelle ils pourraient se

La politique d'intégration des immigrés et la fragmentation des identités. Le modèle belge à l'épreuve de la crise économique et de la fédéralisation de l'Etat

92

référer positivement. C'est particulièrement vrai dans une ville comme Bruxelles, dont l'identité culturelle est imprécise. Capitale de l'Europe, de la Belgique, composée de francophones et de flamands, de Belges et d'étrangers, Bruxelles n'offre pas une identité culturelle unique. Cela peut constituer d'une certaine manière un avantage mais aussi provoquer l'accroissement de la fragmentation identitaire. En Wallonie, l'ancienneté de l'immigration et son intégration dans le mouvement ouvrier a permis la constitution d'une identité composite comprenant l'identité sociale, régionale et d'origine. En Flandre, confrontés à une identité régionale, linguistique et culturelle forte qui tire son fondement d'un esprit du peuple flamand, les immigrés se construisent *hic et nunc* des identités culturelles plus locales.

Les identités sociales et culturelles des jeunes immigrés traduisent ainsi les spécificités sociales locales, sur lesquelles viennent se greffer les particularités de leur culture d'origine. Leurs identités ne se structurent pas en rapport à une identité nationale mais en référence au principe organisateur de la nation belge, s'énonçant comme la capacité de gérer des conflits d'intérêts entre groupes opposés en valorisant le compromis social et en respectant les appartenan-

ces individuelles multiples. Bien qu'ils soient encore nombreux à ne pas avoir la citoyenneté politique, ce qui les prive de l'accès aux espaces de négociation et de gestion du rapport entre normes sociales et normes culturelles, les identités des immigrés se différencient dans un cadre social et national perturbé mais encore relativement intégré. Toutefois, les velléités séparatistes de certains et la crise de l'emploi qui exacerbe la compétition et le racisme pourraient conduire à un point de rupture.

Andrea Rea
Institut de sociologie
Université libre de Bruxelles

Bibliographie

- BEAUD, S., et G. NOIRIEL. 1989. « L'assimilation, un concept en panne », *Revue internationale d'action communautaire*, 21/61, printemps : 63-76.
- BLAISE, P., et A. MARTENS. 1992. « Des immigrés à intégrer. Choix politiques et modalités institutionnelles », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 1358-1359.
- BLAISE, P., et V. de COOREBYTER. 1990. « L'islam et l'école. Anatomie d'une polémique », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 1270-1271.
- BOURDIEU, P. 1984. « Espace social et genèse des classes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 52/53, juin : 3-12.
- BOURDIEU, P. 1992. *Réponses. Pour une anthropologie réflexive*. Paris, Seuil.
- BRUBAKER, W. R., éd. 1989. *Immigration and the Politics of Citizenship in Europe and North America*. Londres, University Press of America.
- CHEVALIER, L. 1978. *Classes laborieuses et classes dangereuses*. Paris, Librairie générale française.
- COSTA-LASCoux, J., et P. WEIL, éd. 1992. *Logiques d'État et migrations*. Paris, Éd. Kimé.
- CRPI. 1989. *L'Intégration : une politique de longue haleine*. Bruxelles, Inbel.
- DASSETTO, F., et A. PIASER. 1992. *Migrations entre passé et avenir. Flux et politiques migratoires en Europe et en Belgique*. Louvain-La-Neuve, Sybidi Papers 9, Academia.
- DUBET, F., et D. LAPEYRONNIE. 1992. *Les Quartiers d'exil*. Paris, Seuil, 246 p.
- HAMMAR, T., éd. 1985. *European Immigration Policy. A Comparative Study*. Cambridge, Cambridge University Press.
- HELLY, D. 1989. « Immigrants aux États-Unis, au Canada et au Québec. Un schéma », *Revue internationale d'action communautaire*, 21/61, printemps : 35-42.
- LAPEYRONNIE D., éd. 1990. *Les Politiques locales d'intégration des minorités immigrées en Europe et aux États-Unis*. Paris, ADRI.
- LIPSET, S., et S. ROKKAN, éd. 1967. *Party Systems and Voters Alignments*. New York, The Free Press.
- LORWIN, Val R. 1966. « Conflits et compromis dans la politique belge », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 323.
- MABILLE, X. 1986. *Histoire politique de la Belgique*. Bruxelles, CRISP.
- MARTENS, A. 1976. *Les Immigrés. Flux et reflux d'une main-d'œuvre d'appoint*. Leuven, Presses universitaires de Leuven.
- MARTINIELLO, M. 1993. *Leadership et pouvoir dans les communautés d'origine immigrée*. Paris, CIEMI/L'Harmattan.
- MORELLI, A., éd. 1992. *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*. Bruxelles, Éd. Vie ouvrière.
- NYS, M., et M.-N. BEAUCHESNE. 1992. « La discrimination des travailleurs étrangers et d'origine étrangère dans l'entreprise », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 1381-1382.
- OUALI, N., et A. REA. 1993. *L'Insertion professionnelle des jeunes d'origine étrangère en région bruxelloise*. Rapport de recherche. ULB, Institut de sociologie, CSER.
- PIRES, A. P. 1983. *Stigmate pénal et trajectoire sociale*. Université de Montréal, École de criminologie, thèse de doctorat.
- REA, A. 1993. « La construction de la politique belge d'immigration et d'intégration des immigrés », dans M. MARTINIELLO et M. PONCELET, éd., *Migrations et minorités ethniques dans l'espace européen*. Éd. De Boeck/Universitaire : 174-189.
- REA, A., et F. BRION. 1991. « La construction médiatique et politique des émeutes urbaines », *L'Année sociale* : 282-305.